## Délibération n° 2017-112 du 21 juin 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des crédits et des prêts »

présenté par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2002-268 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des crédits et des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit :

Vu la déclaration déposée par UBS (MONACO) S.A., le 15 février 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des crédits et des prêts* », et dont il a été délivré récépissé le 6 mars 2017.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## <u>Préambule</u>

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des crédits et des prêts », déposé par la UBS (Monaco) S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56S00336, et ayant pour activité « dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque (...) », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations des fournisseurs et du personnel pour une durée de « 10 ans après la fin du contrat de crédit (à des fins de preuve en cas de litige) ».

La Commission a examiné la durée de conservation des informations et a décidé de la modifier, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

#### Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Gestion des crédits et des prêts ».

Il concerne les clients.

Il a pour fonctionnalités :

- constitution et étude de mise en place du dossier de crédit ou de prêt ;
- gestion du crédit et du prêt consenti ;
- sélection des clients pour réaliser des actions de prospection commerciale et de promotion, liées exclusivement aux activités propres à l'établissement ;
- archivage électronique des données et documents clients ;
- permettre à UBS (Monaco) S.A. de paramétrer des crédits (prêts ou découverts) de type Lombard rattachés aux relations clientèles ouvertes dans les livres d'UBS (Monaco) S.A. au nom de l'emprunteur (ou des co-emprunteurs le cas échéant) ;
- permettre à UBS (Monaco) S.A. de paramétrer des prêts de type hypothécaires rattachés aux relations clientèles ouvertes dans les livres d'UBS (Monaco) S.A. au nom de l'emprunteur (ou des co-emprunteurs le cas échéant) ;
- gérer les conditions financières et de durée des encours consentis par UBS (Monaco) S.A.;
- imputer les intérêts débiteurs liés aux encours sur les relations clientèles ;
- gérer les dépassements de découverts et/ou les échéances non payées ;
- gérer la documentation relative aux encours consentis par UBS (Monaco) S.A. y afférente ;
- gérer la comptabilisation de l'ensemble des engagements de la banque pour alimenter les outils spécifiques de calcul de ratios risques crédit et les engagements par client pour les grands risques.

### Sur les informations nominatives objets du traitement

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

 <u>identité</u>: type de client (personne physique ou morale), nom, prénom, dénomination sociale de la personne morale, date de naissance, nationalité, date de décès, intitulé (M, Mme, ...), nationalité, forme juridique, date d'ouverture de la relation, initiales, nom et prénom du conseiller client, desk de rattachement, nom, prénom du mandataire, nom et prénom du garant ;

- situation de famille : état civil (marié...) ;
- adresses et coordonnées : adresse, pays de domicile, domicile fiscal, numéro de fax ;
- <u>formation-diplôme-vie professionnelle</u> : profession (personne physique) ;
- <u>caractéristiques financières</u>: type et nature du compte (compte courant, compte portefeuille...), devise de la relation bancaire, devise du compte, date d'ouverture du crédit, date d'échéance, limite de crédit, type de limite (crédit, caution, ...), type et caractéristiques du crédit, caractéristiques financières du compte (taux d'intérêt, fréquence des relevés, ...), conditions préférentielles éventuelles;
- données d'identification électronique: numéro de la relation bancaire, numéro de compte, numéro du contrat e-banking, identifiant i-load, numéro du groupe auquel appartient le client;
- documentation contractuelle : type de document, statut du document (signé, annulé, échu,...) date de signature, date de résiliation/d'échéance, commentaire.

# II. <u>Sur la durée de conservation</u>

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de « 10 ans après la fin du contrat de crédit (à des fins de preuve en cas de litige) ».

A cet égard, la Commission observe que la gestion des litiges même liés à une opération de crédit est étrangère à la finalité du traitement dont s'agit et se rattache à un autre traitement ayant pour finalité de gérer les litiges et autres contentieux.

Par ailleurs, la Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...) ».

Aussi, elle relève que, dans une délibération n° 2014-87 du 12 mai 2014 portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des crédits et des prêts » présenté par UBS (Monaco) S.A., elle avait décidé que les informations devraient être conservées « pour la durée d'exécution du contrat », ayant observé l'absence de fonctionnalité relative à la prospection commerciale.

En outre, elle constate que l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2002-268 du 23 avril 2002 susvisé prévoit d'une part que « les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé concerné ne peuvent être conservées au-delà de la durée d'exécution du contrat », d'autre part que « les informations relatives aux nom, prénoms, nationalité, adresse postale, date et lieu de naissance, caractéristiques du crédit consenti peuvent être conservées au-delà de la durée du prêt pour être utilisées, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la fin du contrat, à des fins de prospection commerciale liées exclusivement aux activités de l'établissement », et enfin que « si le contrat n'est pas conclu, la durée de conservation des informations collectées ne doit pas dépasser six mois » ;

En conséquence, elle fixe, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la durée de conservation des informations à :

- la durée d'exécution du contrat :
- une durée maximale de six mois si le contrat n'est pas conclu ;

 un délai complémentaire n'excédant pas cinq ans à compter de la fin du contrat et à des fins de prospection commerciale liées exclusivement aux activités de l'établissement, s'agissant des nom, prénoms, nationalité, adresse postale, date de naissance et caractéristiques du crédit consenti.

## Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations à :

- la durée d'exécution du contrat ;
- une durée maximale de six mois si le contrat n'est pas conclu ;
- un délai complémentaire n'excédant pas cinq ans à compter de la fin du contrat et à des fins de prospection commerciale liées exclusivement aux activités de l'établissement, s'agissant des nom, prénoms, nationalité, adresse postale, date de naissance, caractéristiques du crédit consenti.

Le Président

**Guy MAGNAN**